



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Services de passation des marchés  
301 allée Bishop  
Fredericton, N-B  
E3C 2M6

le 24 mai, 2014

Objet : Demande de proposition F5211-140104  
Services de soutien biologique et technique - Sunshine Coast

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au **17 juin 2014 à 14 heure de l'Atlantique**. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) et adressées :

**SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES**  
**F5211-140104** Services de soutien biologique et technique - Sunshine Coast

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de [www.buyandsell.gc.ca](http://www.buyandsell.gc.ca) . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Trudy Scott, par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 10 juin 2014. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

**Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.**

Cordialement,

Trudy Scott  
Pêches et Océans Canada  
Services de passation des marchés

**F5211-140104**

**Services de soutien biologique et technique - Sunshine Coast**

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Modalités de paiement
5. Énoncé de travail
6. Appendice 1 Portée des travaux
7. Appendice 2 Projets de participation communautaire
8. Critères d'évaluation
9. Conditions générales – les services mineurs
10. Conditions d'assurance
11. Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

Date de clôture des soumissions : le 17 juin 2014  
Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)  
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-140104

---

**AOFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :**

Services de soutien biologique et technique - Sunshine Coast

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

---

---

---

---

---

*(Nom et adresse au complet)*

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services.

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail » et appendice 1 et 2;

3. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales»;
4. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions d'assurance
5. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement »;

**4. DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

**5. DURÉE DU CONTRAT**

1 août 2014 – 31 juillet 2016

**6. PRIX SOUMISSIONNÉS**

**SERVICES ET COÛTS ASSOCIÉS**

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix seront les mêmes.

1 août 2014 – 31 juillet 2015

\_\_\_\_\_ \$ + TPS/TVH

1 août 2015 – 31 juillet 2016

\_\_\_\_\_ \$ + TPS/TVH

**7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

**8. SOUSSION DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services / formule de contrat (dûment remplie et signée)
- b) Proposition
- c) Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

**9. OFFRE IRRÉVOCABLE**

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

**10. LOIS APPLICABLES**

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province du Colombie-Britannique.

**11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE**

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

**12. CONTRAT**

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

**13. DROITS DU MINISTRE**

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu

d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

#### **14. REMPACEMENT DU PERSONNEL**

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
  - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

**15. ADDENDA**

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Reçu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.

Signature de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

**16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 .

**17. PERSONNEL MINISTÉRIEL**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Trudy Scott

Matériel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions

Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada

301 Bishop Drive | 301 allée Bishop

Fredericton, NB | Fredericton N-B E3C 2M6

[Trudy.Scott@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Trudy.Scott@dfo-mpo.gc.ca)

**CHARGÉ DE PROJET**

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 18. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

- 18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

- 18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

- 18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR D \_\_\_\_\_ 2014.**

En présence de

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société constituée en personne morale OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société de personnes OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire unique**

---

**ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**

# INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

## 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

## 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

## 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

## 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

## 5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

## 7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire**

de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## **10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION**

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixant (60) et un jours la période de soixant (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission. Soixante six
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## **11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES**

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## **12. RÉFÉRENCES**

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## **13. CONDITION D'ADJUDICATION**

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

## 14. DROITS DU CANADA

### 14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement mensuel pour les services rendus après l'achèvement et l'acceptation du travail à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Crédeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: [DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA)

**Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard**

### 5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.

## Énoncé des travaux

**TITRE** Services de soutien biologique et technique – Sunshine Coast dans la zone de la côte sud

### DURÉE DU CONTRAT

Date de début : 1<sup>er</sup> août 2014

Date de fin : 31 juillet 2016

### CONTEXTE

Le Programme de mise en valeur des salmonidés (PMVS) de Pêches et Océans Canada assure la prestation du Programme de participation communautaire (PPC) en vue d'offrir un soutien technique aux projets de mise en valeur des salmonidés et aux projets d'amélioration ou de rétablissement de l'habitat réalisés par des groupes communautaires locaux et des bénévoles. Le PMVS offre également un programme éducatif officiel, le programme Au fil de l'eau. Celui-ci vise à inciter les élèves allant du niveau de la maternelle jusqu'à la 12<sup>e</sup> année ainsi que les Premières Nations, les communautés locales et les parties externes à participer à des activités de pêche coopérative et d'intendance des bassins hydrographiques.

Pêches et Océans Canada exige que les entrepreneurs facilitent la prestation du programme Au fil de l'eau et offrent de l'aide et un soutien biotechnique aux groupes communautaires du PPC afin d'assurer une réalisation solide sur le plan technique des projets du PPC.

Pêches et Océans Canada exige que les entrepreneurs offrent un soutien biotechnique aux groupes communautaires et aux projets du PPC, comme le définit le conseiller communautaire pour :

- Sunshine Coast

### SERVICES REQUIS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le soutien biotechnique est requis toute l'année, et les tâches varient selon la saison et la zone géographique. Les services biotechniques seront définis en fonction du projet lors de l'élaboration des détails du plan de travail à partir des renseignements fournis à l'annexe 1 (Portée des travaux) pour chaque zone géographique. L'entrepreneur collaborera avec les conseillers communautaires afin d'offrir un soutien technique aux projets du PPC. Veuillez noter que les priorités de travail peuvent évoluer rapidement, souvent à court préavis, en raison des conditions météorologiques, de la disponibilité du poisson et d'autres facteurs hors du contrôle du conseiller communautaire.

Les activités générales du contrat comprennent notamment :

- **Production piscicole** : la collecte de géniteurs, le frai et l'incubation, l'élevage de saumons juvéniles en écloserie, l'utilisation d'enclos marins et le soutien de la pisciculture aux écloseries du PPC
- **Restauration et amélioration de l'habitat** : la réalisation des programmes de sauvetage d'alevins, la plantation et la gestion du milieu riverain, la surveillance de la qualité et de la température de l'eau, les relevés et la cartographie de l'habitat et la restauration de l'habitat

- **Évaluation des stocks de saumon** : comprend les programmes de dénombrement de saumons juvéniles, les données sur la densité de saumons juvéniles, les programmes de prélèvement hydraulique, le prélèvement biologique et l'évaluation des échappées des adultes
- **Éducation et sensibilisation** : l'organisation de séances en classe et de sorties éducatives sur le terrain, l'élaboration et la prestation de programmes éducatifs, la participation à des expositions commerciales, à des foires éducatives et à des événements communautaires
- **Administration** : la prestation de soutien aux participants du PPC quant à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets, aux demandes de financement des projets et à l'établissement de rapports

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESSOURCES**

L'entrepreneur doit fournir les ressources suivantes :

- Un véhicule adéquat pour le transport d'équipement et l'entrée sur les sites auxquels on accède souvent par des chemins forestiers
- De l'équipement de protection personnel

## **LIEU DE TRAVAIL**

La plupart des activités de l'entrepreneur seront menées sur le terrain. L'entrepreneur doit être disposé à travailler à l'extérieur dans toutes sortes de conditions météorologiques, dans des zones isolées ainsi que dans l'eau et près de l'eau. On s'attend à ce que l'entrepreneur effectue les travaux associés au présent contrat, c'est-à-dire dans les écoles participantes, les écloséries, les sites sur le terrain ou dans le bureau de l'entrepreneur.

Une liste des lieux de travail au sein de chaque zone géographique se trouve à l'annexe 2 « Projets de participation communautaire ».

## **LANGUE DE TRAVAIL**

Les services fournis dans le cadre du présent contrat doivent être en anglais.

## **FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE**

Ce contrat ne comporte aucun déplacement.

## **COTE DE SÉCURITÉ**

Ce contrat ne comporte pas d'exigences en matière de cote de sécurité. Le présent contrat traite de l'éducation d'enfants et de mineurs, d'où l'obligation de l'entrepreneur de faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il recrute et supervise le personnel et les bénévoles et leur attribue des tâches les appelant à fréquenter des enfants ou d'autres personnes vulnérables.

## **EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du travail contractuel. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de ce contrat, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.

## **TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Ce contrat ne comporte aucune exigence en matière de propriété intellectuelle.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

Il incombe à l'entrepreneur de passer en revue les détails du plan de travail (annexe 1) en consultation avec le conseiller communautaire dans les quatre semaines suivant le début du contrat, et de prendre part aux mises à jour et aux révisions pour toute la durée du contrat si le conseiller communautaire, le projet communautaire ou la situation sur le terrain l'exige.

Il incombe à l'entrepreneur de maintenir la communication avec le conseiller communautaire au sujet de l'avancement et des besoins en matière de soutien technique et d'équipement dans le cadre de réunions d'avancement pour toute la durée du contrat.

Il incombe à l'entrepreneur de consulter le conseiller communautaire avant de faire progresser ou d'appuyer des initiatives ou des stratégies suggérées par les partenaires du PPC et relatives à la mise en valeur, à l'évaluation ou au rétablissement.

Il incombe à l'entrepreneur de communiquer avec le conseiller communautaire avant d'offrir un soutien technique sur un projet ou des problèmes en lien avec le PPC.

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les pratiques piscicoles sont conformes aux exigences de permis d'amélioration communautaire en vertu du Règlement du Pacifique sur l'aquaculture (RPA) pour les installations. Il incombe à l'entrepreneur de connaître les objectifs de chaque éclosion communautaire en matière d'œufs et de mise en liberté. Les écarts par rapport aux objectifs déterminés dans le plan de production des installations doivent être signalés immédiatement au conseiller communautaire. L'entrepreneur offre un soutien aux groupes du projet de mise en valeur des salmonidés du PPC pour la collecte de données biologiques et la tenue de registres conformes aux pratiques exemplaires de gestion de la mise en valeur communautaire et respectera les normes et les lignes directrices du MPO relatives à la pisciculture ainsi que les politiques et les règlements sur l'aquaculture de la Colombie-Britannique applicables aux projets de mise en valeur des salmonidés du PPC.

Il incombe à l'entrepreneur de fournir au conseiller communautaire des données sur le sommaire des géniteurs étant donné qu'elles concernent le « permis pour l'utilisation d'un incubateur de salmonidés en salle de classe ».

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA**

Le conseiller communautaire est la principale personne-ressource et détient le pouvoir décisionnel final en ce qui concerne les questions liées aux activités payées dans le cadre du présent contrat.

Il incombe au conseiller communautaire de fournir aux partenaires communautaires des directives, des conseils et un soutien relatifs au PPC, puisque celui-ci est lié aux activités de mise en valeur des salmonidés, et au développement de projets portant sur l'évaluation des stocks de saumon et de la mise en valeur ou du rétablissement de l'habitat du saumon.

Il incombe au conseiller communautaire de fournir à l'entrepreneur une bonne connaissance et un permis de mise en valeur communautaire en vertu du RPA pour les projets qu'il soutient. Il incombe au conseiller communautaire de s'assurer que les conditions du permis de mise en valeur communautaire en vertu du RPA sont satisfaites. Le personnel de Pêches et Océans (MPO) surveillera le rendement en ce qui a trait au RPA (listes de contrôle pour la surveillance de la gestion de la santé du poisson). Il incombe au conseiller communautaire de relever, de documenter et d'aider à résoudre les problèmes liés au rendement inadéquat en ce qui a trait au RPA.

Il incombe au conseiller communautaire de fournir et d'approuver des modèles pour la tenue de registres biologiques.

Il incombe au conseiller communautaire de fournir du matériel de référence à l'appui des objectifs du contrat, comme les manuels sur le programme des salmonidés en classe, les lignes directrices et les politiques biologiques du MPO ainsi que l'équipement nécessaire à l'atteinte des objectifs du contrat. Vous trouverez des détails à l'annexe 1.

Le conseiller communautaire et l'agent de passation de marchés doivent approuver toute modification apportée aux activités ou aux éléments livrables du contrat.

## **NIVEAU D'EFFORT**

Le niveau d'effort pour chaque zone géographique et activité de projet est estimé à l'annexe 1.

## APPENDIX 1 - Sunshine Coast

### Services de soutien technique et biologique

#### Lieu des travaux

Sunshine Coast – de Howe Sound à Desolation Sound / Est du détroit de Georgie

#### Portée des travaux

Activité	Moment / niveau d'effort (heures)	Emplacement du projet et tâches	Matériel du MPO	Produits livrables et rapports
Production piscicole	De décembre à juillet 40 heures par semaine	Exploitation de l'écloserie de saumon sockeye du ruisseau Ouilet  Relâchement d'alevins  Collecte du stock de géniteurs  Effectuer des travaux essentiels de menuiserie et d'électricité, au besoin	Meilleures pratiques de gestion du MPO	Rapports sommaires sur les géniteurs
Rétablissement et mise en valeur de l'habitat	Septembre et octobre 40 heures par semaine	Participer aux projets de rétablissement et de mise en valeur de l'habitat – évaluation de l'habitat du saumon et rétablissement de cours d'eau	Sans objet	Sans objet
Évaluation des stocks de saumon	De juillet à août 40 heures par semaine  De novembre à décembre 40 heures par semaine	Utiliser le système de dénombrement vidéo au passage des poissons du lac Sakinaw.  Réaliser des relevés par plongée sous-marine dans le lac Sakinaw et faire des marches le long des cours d'eau  Construire des clôtures pour retenir les saumoneaux  Effectuer des travaux essentiels de menuiserie et d'électricité, au besoin	Données relatives aux dénombrements dans les cours d'eau	Présenter des rapports hebdomadaires sur le dénombrement vidéo du saumon sockeye adulte

## **Énoncé de travail**

1. Exploiter et entretenir l'écloserie de saumon sockeye du lac Sakinaw, procéder au dénombrement des saumons adultes et juvéniles, effectuer des évaluations de cours d'eau.
2. Utiliser le système vidéo pour le dénombrement des adultes du lac Sakinaw
3. Participer aux activités de sensibilisation et aux activités du Programme de participation du public et du Programme de développement économique communautaire, s'il y a lieu.
4. Fournir du soutien, de l'aide et des avis d'ordre technique, selon les besoins.

### **Activités mensuelles :**

#### **Août-septembre**

- Utilisation du système de dénombrement vidéo du saumon sockeye du lac Sakinaw.
- Réalisation des travaux de rétablissement dans les cours d'eau et les lacs.
- Prestation de soutien technique au Programme de participation du public et au Programme de développement économique communautaire.

#### **Octobre-décembre**

- Exploitation de l'écloserie de saumon sockeye du lac Sakinaw, ruisseau Oulet.
- Coordination du programme de dénombrement par plongée sous-marine du saumon du lac Sakinaw.
- Réalisation de relevés pour le dénombrement des adultes dans les cours d'eau.
- Prestation de soutien à la formation en pisciculture pour les projets du Programme de participation du public et du Programme de développement économique communautaire.

#### **Janvier à mars**

- Exploitation de l'écloserie de saumon sockeye du lac Sakinaw, ruisseau Oulet.
- Prestation de soutien technique au Programme de participation du public et au Programme de développement économique communautaire,

#### **D'avril à juillet**

- Exploitation de l'écloserie de saumon sockeye du lac Sakinaw, ruisseau Oulet.
- Prestation de soutien technique au Programme de participation du public et au Programme de développement économique communautaire,
- Aider à installer le piège à saumoneaux du barrage du lac Sakinaw.

## **APPENDICE 2**

### **Sunshine Coast**

#### **Projets du Programme de participation communautaire**

- Société de mise en valeur des salmonidés de la Sunshine Coast
- Iris Griffith Conservation Association
- Sargent's Bay Society
- Pender Harbour and District Wildlife Society
- Ville de Powell River
- District de Sechelt
- Town of Gibson's
- Terminal Forest Products
- Sunshine Coast Community Forests
- Bande indienne de Sechelt
- Bande indienne de Sliammon



**CRITÈRES D'ÉVALUATION**  
**Sunshine Coast dans la zone de la côte sud**

**EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement que leur proposition répond à toutes les exigences obligatoires afin qu'elle puisse passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci répond aux critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou la section de la proposition qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.**

Dans la proposition devrait figurer un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entrepreneur exerce ses activités légalement.

Critères obligatoires	Satisfait aux critères (v)	N° de page de la proposition
<b>O1</b> Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les zones géographiques pour lesquelles ils présentent leur soumission.		
<b>O2</b> Les soumissionnaires/entreprises doivent préciser le personnel proposé affecté au projet à titre de ressource pour la réalisation du travail décrit dans l'énoncé de travail et fournir des curriculum vitæ détaillés.		
<p><b>O3</b> Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils, ou leur personnel, ont fourni des services semblables à ceux indiqués dans l'énoncé des travaux. Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails sur au moins deux (2) projets réalisés au cours des dix (10) dernières années précédant la date de clôture de la présente DP. Les soumissionnaires doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom du client;</li> <li>- la période où les services ont été fournis;</li> <li>- une description détaillée des services fournis;</li> <li>- les noms des personnes-ressources, leur poste ou titre et leurs coordonnées aux fins de vérification;</li> <li>- suffisamment détaillée pour une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.</li> </ul>		

## EXIGENCES COTÉES

Les soumissionnaires doivent obtenir une note d'au moins 70 % du total des points possible dans les catégories 1 à 4 des exigences cotées pour être jugés conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une note totale d'au moins 70 % seront jugées non valables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

<p><b>C1</b> Expérience récente avérée (dans les dix dernières années) en matière de projets concernant la mise en valeur du saumon et la pisciculture. (Maximum 35 points)</p> <p><b>C2</b> Expérience récente avérée (dans les dix dernières années) en matière de projets concernant la mise en valeur et le rétablissement de l'habitat du saumon. (15 points)</p> <p><b>C3</b> Expérience avérée ainsi que compréhension et bonne connaissance du travail avec les groupes communautaires, les bénévoles, les Premières Nations et les étudiants. (15 points)</p> <p><b>C4</b> Expérience avérée (dans les dix dernières années) en matière de projets d'évaluation des stocks de saumon. (10 points)</p>	
--	--

**Total de points (exigences cotées 1 à 4) : 75 points maximum/53 points minimum**

Les propositions **DOIVENT** se voir attribuer une note d'au moins 70 % dans la catégorie cotée ci-dessus afin d'être jugées valables sur le plan technique.

### PRIX

#### Évaluation des coûts (maximum de 25 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins onéreuse obtiendra le maximum de points (25 points). On attribuera des points pour le coût aux autres propositions recevables sur le plan technique au prorata de leur coût.

### MÉTHODE DE SÉLECTION

On accordera le contrat au soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés et aux coûts, et qui ne dépasse pas le budget annuel maximum (\$50,000.00).



## CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES MINEURS

### 1. Dans le contrat

- 1.1 “*Ministre*” désigne le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.2 “*Contrat*” désigne une entente écrite entre les parties qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 “*Entrepreneur*” désigne le fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 “*Travaux*” désigne, à moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l’entrepreneur pour s’acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.5 “*Novation*” désigne le remplacement d’un contrat existant par un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties ou des parties différentes.
- 1.6 “*S’applique au profit de*” : désigne profite à l’usage, au bénéfice ou à l’avantage d’une personne.

2. En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie de ce contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Ce contrat, y compris les présentes Conditions générales, constitue le contrat entier entre le Ministre et l’entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quelque soit le texte ou les conditions de l’acceptation de l’entrepreneur, ne vaudra, sauf si le Ministre y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes.

4. Le contrat s’appliquera au profit des parties, et les liens ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

### 5. Cession, novation et sous-traitance

- 5.1 Le contrat ne peut être cédé sans l’autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 5.2 La cession du contrat ne libère pas l’entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n’en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 5.3 Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L’entrepreneur est contraint d’accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 5.4 L’entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l’autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

6. Les prix tels qu’indiqués dans ce contrat sont définitifs, et à moins d’indication contraire dans la présente, comprennent toutes les taxes applicables (à l’exception de la TPS), les frais généraux et toutes autres charges. Le ministère est exempt de TVQ.

7. Aucun versement ne sera fait à l’entrepreneur à moins que ou jusqu’à ce que la (les) facture (s) et tout autre document s’y rattachant ne soient soumis conformément aux conditions des présentes et que l’entrepreneur, sur demande, confirme à la satisfaction du représentant du Ministère que tous matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés pour lesquels un paiement est effectué sont francs et quittes de toute réclamation légitime.



8. Sauf s'il est autrement spécifié dans le présent contrat, le(s) paiement(s) ne sera(ont) effectué(s) qu'en monnaie canadienne sur présentation des documents nécessaires et après livraison de toutes marchandises et/ou fourniture de tous les services tels qu'identifiés dans les présentes. Un tel paiement ne constituera pas l'acceptation de l'achèvement satisfaisant de ce contrat.
9. Les cahiers des charges, spécifications, dessins, échantillons, modèles et matrices que le Ministre fournit à l'entrepreneur aux fins d'exécution de ce contrat ne seront utilisés que pour l'achèvement des travaux et pour nul autre but ou besoin sauf que par consentement écrit du représentant du Ministère, et sont réputés appartenir au Ministre et doivent lui être renvoyés, sur sa demande, aux frais de l'entrepreneur.
10. Le contrat, les spécifications et tous renseignements fournis, utilisés ou divulgués en rapport aux travaux sont confidentiels et sont classifiables en rapport au degré de précaution nécessaire pour leur sauvegarde. L'entrepreneur prendra en tout temps, toutes mesures nécessaires incluant toutes mesures dictées par le représentant du Ministère afin de sauvegarder ceux-ci.
11. Le temps est de l'essence du contrat et tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.
12. L'entrepreneur certifie qu'aucun pot-de-vin ou récompense n'a été payé, donné, promis ou offert à aucun fonctionnaire et/ou employé de Sa Majesté pour ou aux fins d'obtention du contrat par l'entrepreneur.
13. Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne pourra participer au contrat ni en bénéficier d'aucune façon.
14. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, règlements, politiques et procédures, tant provinciales que fédérales, qui régissent les conditions de travail et les salaires ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
15. L'Entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis et certificats d'approbation nécessaires pour la réalisation des travaux. Tous les permis et certificats d'approbation doivent être en règle et satisfaire à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. L'Entrepreneur doit également, sur demande, pouvoir en fournir des copies au gouvernement du Canada.
16. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux et doit respecter toutes les lois, les politiques et les procédures fédérales, provinciales et municipales sur la santé et la sécurité. Ce sont les lois, politiques et procédures les plus rigoureuses qui priment.
17. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux adoptent un comportement sécuritaire et portent ou utilisent les vêtements, les outils, l'équipement et les appareils de sécurité réglementaires.
18. L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que tous ceux qui participent aux travaux aient suivi une formation appropriée relativement à toutes les procédures de sécurité nécessaires.
19. Le Ministre peut en tout temps suspendre entièrement ou partiellement le travail de l'entrepreneur par un avis écrit.
20. Ce contrat peut être résilié en entier ou en partie par le Ministre par un avis écrit. Advenant une telle résiliation, l'entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ou rétribution sauf que d'être payé aux termes et en conformité aux clauses du présent contrat pour le travail accompli jusqu'à la date de résiliation indiquée sur ledit avis.
21. L'entrepreneur gardera des relevés (comptes ou registres) appropriés des coûts et de toutes les dépenses qu'il engagera dans le cadre du présent contrat, incluant les factures payées. Les relevés et les dépenses incluant les factures payées doivent être placés à la disposition du Ministre pour vérification et inspection, à n'importe quel temps.
22. L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure



ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

23. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch.9, art.2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24. Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au représentant du Ministère.

#### 25. Statut de l'entrepreneur

Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.

#### 26. Considérations environnementales

26.1 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.

26.2 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

26.3 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les pêches* et de règlements comme le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

26.4 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

26.5 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministère en raison d'infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.



**27. Sa Majesté paiera pour les travaux accomplis :**

- 27.1 dans le cas d'un paiement autre que le dernier, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie, ou
- 27.2 dans le cas du dernier paiement partiel, ou quand le contrat spécifie le paiement sur l'achèvement du travail, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la dernière formule dûment remplie ou la facture a été reçue conformément aux conditions du contrat, ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.
- 27.3 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou de la facture, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par "formulaire de demande de paiement ou de la facture" une demande ou une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux Articles 26.1 et 26.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

**28. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance**

**28.1 Dans le présent article :**

« *Taux moyen* » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« *Taux d'intérêt bancaire* » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« *Date de paiement* » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« *Dû et exigible* » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« *Compte en souffrance* » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

- 28.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.
- 28.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.
- 28.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

**29. Attestation – Honoraires conditionnels**

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 29.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.



29.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 20 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

29.4 **Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.**

29.4.1 « *Honoraires conditionnels* » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

29.4.2 « *Personne* » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) (modifiée).

30. **Paiement forfaitaire – Programmes de réduction des effectifs**

30.1 Il est entendu :

30.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

30.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé.

31. **Assurance responsabilité et assurance-invalidité**

L'entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents. Les risques couverts par cette assurance doivent inclure tous les risques encourus par l'entrepreneur durant les travaux.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les exigences prévues par les dispositions législatives provinciales relatives à l'indemnisation des accidents du travail ou par d'autres dispositions semblables ont été respectées, ou fournir une preuve, dans une forme acceptable pour le ministre, qu'il a souscrit à une assurance-invalidité couvrant les accidents de travail.

32. **Sanctions internationales**

32.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les



sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>

- 32.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 31.1.
- 32.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures applicables prévues deviendront applicables.

### 33. Code de conduite pour l'approvisionnement

- 33.1 *Le Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :
- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4<sup>e</sup> supplément) s'applique;
  - b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et l'entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 33.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 33.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tm-toc-f.html>

## **CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES**

**Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :**

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### **2. INDEMNISATION**

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### **3. PÉRIODE D'ASSURANCE**

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

### **4. PREUVE D'ASSURANCE**

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

### **5. AVIS**

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

### **6. ASSURES**

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

### **7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE**

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus 500 \$ par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. **La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.**

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

## **INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX SOUMISSIONNAIRES (DEMANDES DE SOUMISSIONS NON CONCURRENTIELLES POUR LES SERVICES) – ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### **Définitions**

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** ( )      **NON** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une

réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor. Cette formule doit être appliquée et le calcul doit être détaillé dans les documents de l'offre.

#### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?    **OUI ( )**        **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### **Attestation**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.